



La confidentialité et les divulgations obligatoires



Pourquoi la confidentialité et la divulgation obligatoire sont-elles des éléments importants à prendre en considération dans la prise en charge des cas VBG?

Les survivantes ont le droit de garder confidentiels les renseignements qui les concernent, et la protection de leur droit à la confidentialité est un principe directeur clé que les assistantes sociales sont tenus de respecter. La confidentialité est un aspect important pour rétablir la dignité de la survivante, réduire la stigmatisation sociale et le blâme. Le maintien de la confidentialité exige que les assistantes sociales collectent les informations de manière sécurisée, protègent toutes les informations et acceptent de ne les partager qu'avec le consentement informé de la survivante et/ou de son tuteur ¹. Sans confidentialité, les survivantes sont moins susceptibles de demander de l'aide et il est important pour leur bien-être et leur sécurité physique que l'information demeure confidentielle. Toutefois, dans certains contextes, des divulgations obligatoires sur certaines questions peuvent être recommandées.

La confidentialité, bien que respectée, peut être limitée par toute obligation existante de signaler des cas particuliers comme la violence faite aux enfants, conformément aux protocoles locaux. Ces limites à la confidentialité doivent être clairement expliquées et comprises par les survivantes (et leurs tuteurs) avant d'obtenir leur consentement informé pour procéder à la prise en charge des cas VBG. Les survivantes peuvent alors prendre une décision informée de divulguer des informations sur des incidents qui pourraient être soumises aux exigences de divulgation obligatoire.

Les " limites à la confidentialité " font référence aux situations dans lesquelles il peut y avoir des obligations légales ou autres qui l'emportent sur le droit de l'individu à la confidentialité. Dans ces situations, les organisations doivent être claires sur ce qu'est le protocole inter agences et informer la survivante à qui signaler le cas, quelles informations seront partagées et quand, et quelles seraient les attentes concernant la participation de la survivante (par exemple, la survivante doit-elle produire un rapport et, si c'est nécessaire, à soumettre à qui ? Est-ce que la survivante va être interviewée, si oui par qui ?).² Il est important de s'assurer que les clients comprennent bien ces limites à la confidentialité. L'intérêt supérieur du client et sa sécurité immédiate doivent être la première priorité dans toutes les décisions. L'information doit également être communiquée en temps réel, afin que les survivantes ne soient pas tenues à l'écart par rapport à l'information qui est partagée à leur sujet.

Le besoin de confidentialité doit être respecté tout au long d'une intervention en matière de SEA. Bien que certaines personnes aient besoin d'être informées d'un cas, les personnes concernées doivent être limitées à celles qui ont besoin de connaître cette information afin d'accomplir leur rôle spécifique. Les noms des survivantes ne doivent être communiqués qu'au staff concerné - aux personnes qui font la recherche et à celles personnes qui coordonnent l'aide aux survivantes. Les violations de la confidentialité peuvent entraîner la stigmatisation, les représailles, les menaces, les abus physiques et psychologiques et même la mort par les auteurs, leurs collègues et d'autres membres de la communauté.

Le devoir d'avertir

Il faut que les assistantes sociales comprennent très bien les exigences en matière de dénonciation obligatoire, les procédures, la documentation et le partage d'informations afin qu'elles puissent communiquer efficacement ces informations aux clientes. Les assistantes sociales doivent établir un équilibre entre la confidentialité et les intérêts générés par la dénonciation et doivent prendre des décisions informées et prudentes quant à l'opportunité de partager les informations dans une situation donnée. Dans les situations humanitaires, la situation peut devenir encore plus difficile en raison des défaillances du gouvernement et des systèmes d'appui social, du manque de confidentialité et de confiance dans les mécanismes officiels de dénonciation et de la crainte des représailles ou des risques pour la sécurité des survivantes. Même lorsque les mécanismes de dénonciation obligatoire sont suivis, il est important que la survivante consente à partager cette information et qu'elle soit informée des limites de la confidentialité dès le début du processus de gestion de cas, afin qu'elle sache que la divulgation de certains types d'informations peut entraîner une dénonciation obligatoire. Les assistantes sociales doivent informer les clientes (et/ou leurs tuteurs) des exigences en matière de dénonciation obligatoire et des limites potentielles à la confidentialité et doivent leur expliquer :

- Ce que signifie la confidentialité en ce qui concerne le partage d'informations sur le cas de la survivante par l'assistante sociale;
- Quelles sont les limites à cela, y compris les lois sur la dénonciation obligatoire;
- Ce que vous ferez si/quand vous devez briser la confidentialité.³

Les Directives inter-agences sur la gestion des cas 2017 donnent des directives pour expliquer la confidentialité et ses limites. *"Il est important que vous sachiez que je garderai confidentiel ce que vous allez me dire, y compris toutes les notes que je prendrai pendant nos réunions. Cela signifie que je ne dirai à personne ce que vous me dites, ou ne partagerai aucune autre information sur votre cas, sans votre permission. Il n'y a que quelques situations où je dois parler à quelqu'un d'autre sans votre permission. Si vous me dites que vous allez vous faire du mal, je dois le dire à mon superviseur ou à d'autres personnes qui pourraient vous aider à rester en sécurité. Si vous me dites que vous avez l'intention de faire du mal à quelqu'un d'autre, je dois le dire [aux autorités de protection compétentes] pour que nous puissions empêcher cette action. Si*

*un travailleur de l'ONU ou un travailleur humanitaire vous a fait du mal, je dois le dire à mon superviseur et lui signaler ce qu'il a fait, afin qu'il ne puisse blesser personne d'autre. Si... [Expliquez les exigences de la déclaration obligatoires telles qu'elles s'appliquent dans votre contexte local]. Le partage de l'information pendant ces périodes a pour but de vous garder en sécurité et de vous fournir la meilleure aide et les meilleurs soins dont vous avez besoin. En dehors de ces moments, je ne partagerai jamais les informations sans votre permission."*⁴

Les assistantes sociales doivent être en mesure d'expliquer les limites de la confidentialité aux enfants et doivent posséder les compétences linguistiques nécessaires pour communiquer avec des enfants d'âges différents et respecter la vérité fondamentale que les expériences et les histoires des enfants leur appartiennent. *"Cela signifie que les prestataires de services respectent les histoires et les expériences des enfants en les faisant participer à la prise de décisions sur la façon de partager l'information, quoi et avec qui, conformément aux protocoles en vigueur."* Les enfants, en particulier les enfants les plus âgés (adolescents) et leurs tuteurs, doivent être impliqués dans le processus de prise de décision sur la façon la plus sécurisée et la plus confidentielle de traiter la dénonciation obligatoire. Cela signifie que les prestataires de services doivent solliciter et prendre en considération leurs opinions et leurs idées sur la façon de rédiger le rapport. Cela ne signifie pas que le tuteur et l'enfant peuvent décider si une dénonciation est faite ou non; ils peuvent plutôt aider à décider comment et quand la dénonciation est faite. Les prestataires de services qui possèdent une connaissance approfondie des procédures de dénonciation obligatoire seront les mieux placés pour travailler avec les enfants et les familles afin de gérer cette procédure au besoin.⁵

Quand discuter de la dénonciation obligatoire

La dénonciation obligatoire **doit être expliquée tout début** de l'introduction et *avant* que la survivante n'ait partagé son histoire. Cela permet à la survivante de comprendre les limites de la confidentialité, les exigences de dénonciation obligatoire qui s'appliquent dans ce contexte ainsi que les conséquences potentielles du partage d'information avant de donner son consentement informé à participer dans la gestion des cas VBG. Si des politiques et des lois sur la dénonciation obligatoire sont en place et appliquées, les prestataires de services doivent expliquer à la survivante (et au tuteur) quelles sont leurs responsabilités en matière de dénonciation au début des services. Cela peut se faire en même temps que la procédure initiale de consentement informé pour les services offerts. Si une dénonciation obligatoire est requise, les prestataires de services doivent partager les informations suivantes:

- L'organisation / la personne à laquelle/qui l'assistante sociale va faire son rapport ;
- Les informations spécifiques qui sont rapportées ;
- Comment l'information doit être rapportée (écrite, verbale, etc.);
- Quand cette information sera partagée;
- Le résultat probable de la dénonciation;
- Les droits de la cliente dans le processus.

L'un des principes fondamentaux des VBG est " ne pas nuire ". Les mesures prises ne doivent pas causer d'autres préjudices à la survivante. Pour ce faire, il faut réfléchir aux conséquences imprévues qui pourraient découler d'une intervention, anticiper sur les risques possibles et s'efforcer de les prévenir. Selon le contexte, ne pas nuire peut signifier ne pas prendre de mesures.

Les assistantes sociales doivent demander l'aide de leur superviseur si elles ont besoin de conseils et d'appui sur des cas particuliers ou s'elles ont besoin de comprendre les exigences de la divulgation obligatoire dans leur établissement.

¹ IRC and UNICEF (2011) Prise en charge des enfants survivants des abus sexuels

² (2017: 51) Les Directives Inter-Agences sur la gestion des cas de Violence basées sur le Genre

³ <http://www.health-genderviolence.org/training-programme-for-health-care-providers/role-of-health-professionals-and-health-facilities/conf>

⁴ IRC and UNICEF (2011) Prise en charge des enfants survivants des abus sexuels

⁵ IRC et l'UNICEF (2011) Prise en charge les enfants survivants des abus sexuels

